

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2023

mis en ligne le 22/12/2023

CM20231218-31

CULTURE ET PATRIMOINE

Ecole de Musique et de Danse de Thonon (EMDT) - Convention d'objectifs 2024-2026

Madame WAINHOUSE, Maire Adjointe en charge des affaires culturelles et des grands événements, expose :

Vu la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000,
Vu le Décret n°2001-495,

Considérant que les collectivités ont l'obligation de conclure des conventions pour l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'objectifs de l'EMDT pour les années 2024 à 2026,

Considérant que la Commune a fortement investi dans le développement de l'enseignement artistique ces dernières années en intégrant l'association dans le nouveau Pôle culturel de la Visitation, lui permettant ainsi :

- de regrouper l'ensemble des disciplines musicales enseignées,
- d'en proposer de nouvelles,
- et de renforcer les liens étroits existant avec la structure référente de pratique amateur de musique harmonique qui est également accueillie au sein du pôle.

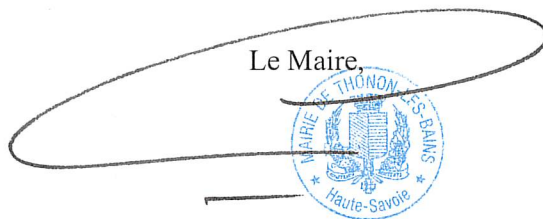
L'objectif est de favoriser les missions d'enseignement de l'association et de dynamiser la pratique musicale et chorégraphique sur la Commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention d'objectifs pour la période 2024-2026 joint à la délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

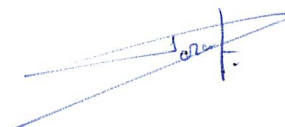
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A large, loopy black ink signature is written over the text and partially over the official seal of the Municipality of Thonon-les-Bains.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,


A blue ink signature is written over the text.

Jean DORCIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le sept et le douze décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace de conférences de l'Excelsior sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Michel ELLENA, Mme Deborah VERDIER, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, Mme Johanna LEROY, M. Osman ATES, M. Richard BAUD, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE.

Absents excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Brigitte MOULIN	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
M. René GARCIN	à	M. Philippe LAHOTTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX	à	Mme Nicole JAILLET
M. Mustafa GOKTEKIN	à	Mme Carine DE LA IGLESIA
M. Serge DELSANTE	à	Mme Sylvie COVAC
Mme Laurence BOURGEOIS	à	Mme Katia BACON
M. Mickaël MAQUAIRE	à	M. Gérard BASTIAN
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Quentin DUVOCELLE	à	M. Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Jean DORCIER.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CONVENTION D'OBJECTIFS
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE THONON

ENTRE :

La Commune de THONON-LES-BAINS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, domiciliée en Mairie, 74203 THONON LES BAINS, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET :

L'association de l'Ecole de Musique et de Danse de Thonon

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel CAPLOT, dûment habilité à cet effet par une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du 22 novembre 2018, association régulièrement formée, déclarée et enregistrée, selon la loi du 1^{er} juillet 1901, en Sous-Préfecture sous le n° 1267, domiciliée au Pôle Culturel de la Visitation, 2 Place du Marché 74200 THONON-LES-BAINS ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Soucieuse d'apporter à sa population un enseignement et des pratiques musicales de qualité, la Commune s'est attachée depuis 2004 à restructurer cette offre, ce qui a permis de regrouper 3 écoles associatives en une seule pour créer l'Ecole de Musique de Thonon et du Léman, école associative très impliquée sur son territoire, avec un corps enseignant d'une trentaine de professionnels qui propose une offre évolutive et de qualité.

La Commune a ensuite soutenu l'association par l'attribution de subventions et la mise à disposition de locaux au sein de l'ancien couvent de la Visitation. Depuis septembre 2018, l'EMTL a changé d'identité pour devenir l'Ecole de Musique et de Danse de Thonon (EMDT).

Ainsi repéré comme une structure de référence, ses performances lui ont permis d'intégrer dès son origine le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques élaboré par le Département de Haute-Savoie et de poursuivre son inscription dans le nouveau Schéma Départemental 2023-2026.

La présente convention a pour but de définir les objectifs, les conditions et les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association pour les années 2024, 2025 et 2026.

ET IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'association a pour objet statutaire le développement de l'enseignement musical et de la danse et sa coordination sur le territoire de Thonon et des communes limitrophes. À ce titre, elle constitue un « établissement d'enseignement artistique » au sens du Schéma Départemental d'enseignement artistique, exerçant les missions d'un service public de l'enseignement musical et chorégraphique. Dans l'objectif de rayonner sur un territoire intercommunal, elle

assure également, en tant que « structure ressource », une fonction de conseil pédagogique auprès de toute structure la sollicitant sur son territoire.

L'association s'inscrit ainsi dans les perspectives globales de développement des activités et des missions de la commune qui estime importante la formation de la population, et des jeunes en particulier, à la musique et à la danse.

L'association partageant les mêmes objectifs, la Commune entend, pour cette raison, l'aider pour la réalisation des missions entrant dans le cadre de son objet statutaire, par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux.

La contribution en moyens matériels et financiers de la Commune à l'association est conditionnée et subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la réalisation d'objectifs communs.

La présente convention a pour objet :

- de fixer le cadre relationnel entre l'association et la commune concernant notamment l'attribution des aides que celle-ci est susceptible d'apporter à l'association et les modalités précises d'emploi de ces moyens,
- et de fixer les modalités de contrôle de la commune sur l'usage des moyens financiers publics attribués à l'association pour la réalisation de ses activités qui relèvent de l'intérêt général et qui sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : Missions et objectifs de l'Association

L'association, dans le respect d'une totale autonomie, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet statutaire. Elle s'engage à assurer sa mission d'enseignement de la musique et de la danse en direction des jeunes et des adultes et à mener dans ce cadre toutes actions utiles à la diffusion de l'enseignement de ces arts au sein de la population locale.

ARTICLE 3 : Moyens en locaux mis à disposition de l'association

Afin de favoriser l'exercice de ces missions et de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Commune met gratuitement à disposition de l'association des locaux. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte, signée le 30 juillet 2018, qui en fixe les modalités précises. Ces locaux sont utilisés pour les besoins de l'activité propre de l'association et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 4 : Parc instrumental et pianos

Afin de favoriser l'exercice de ses missions et de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Commune a transféré à l'association la propriété du parc instrumental municipal qui, jusqu'à 2016, était mis à la disposition de l'association.

L'association s'engage à assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement de ce parc instrumental en rapport avec la réalisation de ses missions.

En ce qui concerne les deux pianos propriété de la Commune mis à disposition de l'Association, un piano « Kawai » situé dans le Forum et un piano « Bechstein » dans l'Auditorium du Pôle Culturel de la Visitation, il est convenu que l'Association est chargée de l'accordage et de l'entretien annuel de ces instruments, ainsi que d'un rôle de « veille » sur leur bonne utilisation au sein des espaces publics.

La Commune attribue à l'Association une subvention de 1 300 € par an pour les frais liés à cet entretien, étant entendu que les grosses réparations ou rénovations éventuelles à venir seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : Financement des activités

ARTICLE 5-1 : Principe du versement d'une subvention

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention et permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de la ville de bénéficier des activités qu'elle met en œuvre dans ce cadre, la Commune verse à l'association en 2024 une subvention de 271 300 €.

Pour les années suivantes, le montant annuel de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser, en tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celle-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la commune.

ARTICLE 5-2 : Calendrier de versement de la subvention

Après le vote du budget et des montants des subventions allouées aux associations par le Conseil Municipal, la subvention sera versée durant le 1^{er} trimestre de l'année.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association

ARTICLE 6-1 : Présentation du budget prévisionnel et des comptes-rendus d'exécution

L'association fournit à la commune le budget prévisionnel par grandes masses, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par d'autres collectivités ou organismes publics. Les contributions en nature feront l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et seront, à titre informatif, valorisées en numéraire.

La présentation de ce budget doit permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur plusieurs années.

Si nécessaire, le Président de l'association peut être amené à présenter oralement ces éléments devant les instances municipales.

L'association fournit selon les mêmes modalités les comptes rendus d'exécution de l'année précédente.

ARTICLE 6-2 : Obligations comptables, reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur souhaitable, les financements publics et les moyens humains et matériels qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination prévue par les clauses de la présente convention d'objectifs.

L'association met en place et tient régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable. Les comptes annuels de l'association doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes. Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association adresse à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention que la commune lui verse et tiendra à tout moment, à cet effet, sa comptabilité à sa disposition. La commune a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte-rendu d'activités visé ci-dessus et de faire procéder à tout audit qu'elle jugera utile, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune. Le contrôle peut porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE 6-3 : Sanctions en cas de non transmission des documents comptables

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

ARTICLE 6-4 : Information de la Commune sur le fonctionnement de l'Association

L'association doit avertir sans délai la commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

ARTICLE 6-5 : Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tous ses supports de communication (logo). De surcroît, le site Internet de l'Association mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site Internet municipal.

ARTICLE 7 : Responsabilités en matière financière et fiscale

L'association s'engage à :

- respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment,
- assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires,
- et assumer seule, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

ARTICLE 8 : Mécénat et parrainage

L'association est autorisée à développer des relations avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la commune ou laisser sous-entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la commune apporte sa caution, soutien ou patronage à ce partenaire.

ARTICLE 9 : Résolution de plein droit

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne les subventions de leur objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la commune pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la commune dont l'association ne pourrait pas justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque motif que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La résiliation de la part de la commune n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

A l'issue de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager éventuellement la reconduction expresse de la présente convention.

ARTICLE 11 : Fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, l'association sera tenue de remettre à la commune le montant des subventions municipales non utilisé qui sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Charte écoresponsable de la Ville

La présente convention emporte adhésion à la Charte écoresponsable validée par le Conseil Municipal de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 lors des manifestations organisées par l'association.

Fait à Thonon-les-Bains, le 2023

Pour la Commune

Le Maire,

Christophe ARMINJON

Pour l'Association

Le Président,

Michel CAPLOT